



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 30 - AVRIL 2016

publié le 08/04/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2016092-0006 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur l'autoroute A7 centre d'entretien de MONTELMAR	3
- Arrêté Préfectoral n°2016096-0007 portant agrément de la société GAEC des Michalons POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- ARRÊTE n° 2016084-0007 Relatif à la composition de la commission départementale de conciliation	7
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE PREFECTORAL n° 2016083-0001 instaurant des servitudes d'utilité publique concernant l'ancienne scierie GIRAUD-BOUCHE située à Montélimar	9
---	---

PREFECTURE

- Décision relative à la protection des préfectures	13
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20160098-0008 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées aux études d'aménagement du carrefour des Couleures (RN7) sur le territoire des communes de Valence et de Saint Marcel lès Valence	13
- A R R E T E N°2016 098 – 0011 portant autorisation de la Rand'Orientation intitulée « Rand'O Drôme » organisée le 10 avril 2016 sur le territoire des communes de BARCELONNE et de LA BAUME-CORNILLANE	14
- A R R E T E N° 2016 098 – 0012 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 37ème Grand Prix Cycliste de la ville de Tain et du Pays de l'Hermitage» organisée le 10 avril 2016 sur le territoire des communes de Crozes-Hermitage et Larnage	16
- Arrêté n° 2016 -098-0013 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Spectacle Acrobatics Moto», le dimanche 10 avril 2016, sur le territoire de la commune de La Laupie	18

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECTTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

- Récépissé de déclaration N°2016091-0016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533612628	20
- ARRETE n° 2016096-0039	20
- Récépissé de déclaration N°2016096-0043 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531880599	21
- Arrêté N°2016096-0044 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP531880599	22
- ARRETE n° 2016098-0018	23

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

- Décision 2016-0664 Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.....	25
---	----

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

- CONCOURS EXTERNE SUR TITRES ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS (Branche Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale)	31
- CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS (Branche Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale)	32

CENTRE HOSPITALIER DE MONTELMAR

- DECISION N° 2016-142 du 1 ^{ER} Avril 2016 portant Composition du Directoire du Centre Hospitalier de MONTELMAR	34
---	----

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LYON

- DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE COLONZELLE (26230)	35
- DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE (26400)	35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016092-0006
portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage
et d'évacuation des véhicules sur l'autoroute A7
centre d'entretien de MONTELMAR

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national,
Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
Vu les cahiers des charges types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ préfet de la Drôme,
Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°09-5292 du 19 novembre 2009 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes,
Vu le compte rendu de la réunion de la commission d'agrément des dépanneurs du 23 mars 2016,
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des VL sur l'autoroute A7, district de la Drôme, centre d'entretien de Montélimar,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Les entreprises dont les noms figurent ci-après sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A7, district de la Drôme, centre d'entretien de Montélimar pour une période de 5 ans à compter du 06 avril 2016.

sur l'A7 secteur	Intitulé du dépanneur	adresse
Secteur1, entre le PK 92 et le PK 111	MAXIMECA	RN 7 La Lauze 26250 LIVRON
	FREY	RN 7 26270 SAULCE SUR RHÔNE
	MANEVAL	6 Route du Pouzin 26270 SAULCE SUR RHÔNE
	LORIOLO	34 Route du Pouzin 26270 LORIOLO
Secteur2, entre le PK 111 et le PK 127	CORDEIL	Za du Pont Noir 26700 PIERRELATTE
	CHAIX	753 route de Crest 26740 SAUZET
	MARCHAL	475 avenue Jean Moulin 26290 DONZERE
	ARLAUD	Za du Meyrol 6 allée de Barzac 26200 MONTELMAR
	MANEVAL	6 Route du Pouzin 26270 SAULCE SUR RHÔNE
Secteur3, entre le PK 127 et le PK 142.610	CORDEIL	Za du Pont Noir 26700 PIERRELATTE
	RHONE	Quartier St Joseph route de Montélimar 26780 CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE
	REYNIER	Quartier Planzolle zone Ducros 07220 VIVIERS
	VR AUTO	Route de St Paul 26700 PIERRELATTE

Article 2

La société ASF est chargée de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Drôme,
- M. le directeur régional ASF de la région Rhône-Alpes Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera

adressée par ASF à :

- M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé,
- M. le directeur du C.R.I.C.R Rhône-Alpes Auvergne.

Fait à Valence, le 01/04/2016

Le Préfet

Proposé par le chef du service déplacements et sécurité routière	Présenté par le Directeur départemental des territoires
A Valence, le	
Jean-Yves LE GUYADER	Observations du Directeur départemental des territoires
S:\RAA période transitoire 2015\RAA N° 30 - AVRIL 2016.odt	

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°2016096-0007
portant agrément de la société GAEC des Michalons
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 07 mars 2016 présentée par la société GAEC DES MICHALONS, représentée par son Co-gérant Cédric EYMERY domiciliée à l'adresse suivante : Chez M. René EYMERY – Quartier du Moulin – 26400 SOYANS;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0020 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2016-193 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société GAEC DES MICHALONS, domiciliée à : Chez M. René EYMERY – Quartier du Moulin – 26400 SOYANS, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389 465 394 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des

installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :
2016-N-SO-26-0001

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 350 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| • dépotage dans la station d'épuration de Loriol (26) : | 160m3 |
| • dépotage dans la station d'épuration de Allex / Grâne (26) : | 190 m3 |

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- * les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- * les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- * un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

– Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Soyans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Soyans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 4 avril 2016

Pour le Préfet

par subdélégation

le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux

Signé

Olivier CARSANA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Service des politiques de solidarité
Pôle Droit au Logement
Affaire suivie par : X. MATHEVET
Tél. :04 26 52 22 77
Courriel : xavier.mathevet@drome.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016084-0007
Relatif à la composition
de la commission départementale de conciliation

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43,
Vu la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le décret n° 20011-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation,
Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 modifiant le décret n° 2001-653 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs,
Vu l'arrêté n°2013021-0002 du 21 janvier 2013 désignant la liste des représentants des bailleurs et des locataires à la commission départementale de conciliation,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2013021-0002 du 21 janvier 2013 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de conciliation (CDC) est composée comme suit :

- ✓ Au titre des organisations représentatives des bailleurs

UNPI 26/07 – Chambre syndicale des propriétaires immobiliers Drôme Ardèche
7 rue d'Athènes 26000 VALENCE

- Titulaires : Monsieur Jean-Louis BRUNEL
Monsieur Norbert JOUVE
- Suppléants : Maître Louis DAYREM
Monsieur Max SERVEL

ABS 26/07 – Association des bailleurs sociaux Drôme Ardèche
7 bis rue de la Recluse 07001 PRIVAS

- Titulaires : Monsieur Yann SECHI Drôme Aménagement Habitat
- Suppléants : Madame Christine LASSAGNE Montélimar Habitat
Madame Caroline CALATAYUD Habitat Pays de Romans
Monsieur Jean-Louis ASTIC Habitat Dauphinois

- ✓ Au titre des organisations représentatives des locataires

CNL – Confédération Nationale du Logement
Maison des Sociétés – Bureau 303 – rue Saint Jean 26000 Valence

- Titulaire : Madame Alice BOCHATON
- Suppléant : Madame Dehbia OUERD

UDAF – Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme
2 rue de la Pérouse 26000 Valence

- Titulaire : Monsieur Pierre VAYSSE
- Suppléant : Madame Éliane BERCHOUX
- Suppléant : Mme Liliane PONSON (*Fédération départementale des familles rurales*)
- Suppléant : Madame Valérie VERNET (*Fédération départementale des familles rurales*)

CLCV – Consommation Logement et Cadre de Vie – Union départementale de la Drôme
L'Hermès Allée 8, Allée des Lavandes 26100 Romans

- Titulaire : Madame Nicole CAMP
- Suppléant : Madame Christine YSARD

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 24 mars 2016

Le Préfet,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Valence, le 21 mars 2016

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : L.ROUQUET / E.VIGNARD

Tél. DREAL : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Tél. DDPP : 04.26.52.22.08

mail : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016083-0001
instaurant des servitudes d'utilité publique
concernant l'ancienne scierie **GIRAUD-BOUCHE** située à Montélimar

LE PREFET de la DROME

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0974 du 18 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une installation de travail et traitement du bois sur la commune de Montélimar ;

Vu le récépissé de cessation n° 2015/42 délivré le 9 juillet 2015 à l'entreprise GIRAUD-BOUCHE, sise à Montélimar, zone industrielle du Meyrol relatif à l'arrêt d'activité de son exploitation de sciage et traitement de bois ;

Vu les analyses de la nappe du 20 mai 2015 et l'absence d'anomalie ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 juillet 2015 proposant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du SIDPC et de la DDT ;

Vu l'avis de la commune de MONTELMAR ;

Vu le rapport au CODERST de l'inspection de l'environnement du 19 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que la pollution résiduelle du site reste acceptable pour un usage de type commercial, artisanal ou industriel ;

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le site d'exploitation de la scierie GIRAUD-BOUCHE, représentant une surface totale de 14 981 m², parcelle N° 303 = 9975 m² et parcelle N° 254 = 50006 m², dont les plans cadastraux sont joints au présent arrêté, est assujéti aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

L'utilisation des terrains visés à l'article premier, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée est de type commerciale, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 3 : Durée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes prennent fin dès lors qu'il est démontré par des études sanitaires réalisées selon la méthodologie en vigueur, la compatibilité du site avec un autre usage.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme au maire de la commune de Montélimar et au propriétaire des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montélimar et pourra y être consultée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de Montélimar et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Montélimar et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de cet arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Services :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
 - du service interministériel de défense et de protection civile,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, UT Drôme- Ardèche,
 - le Maire de Montélimar,
- le représentant de la société GIRAUD-BOUCHE.

Fait à Valence, le 21 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Plan de la zone concernée par les SUP

Département :
DRÔME

Commune :
MONTELMAR

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/05/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

GIRAUD BOUCHE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-10 - fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016083-0001 du 21/03/2016
Pour le Préfet, par délégation, le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des ressources humaines, des
moyens et des mutualisations

Bureau des ressources humaines

Affaire suivie par : Isabelle DE LAS HERAS
Tél. : 04.75.79.29.18
Fax : 04.75.79.29.04
courriel : isabelle.de-las-heras@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents,
Vu les conclusions du diagnostic de sûreté de la DDSP,
Vu les conclusions du groupe de travail sur la sécurité des agents d'accueil,
Vu l'étude de sûreté de la DGPN (service de la protection) établie suite à visite sur site du 18 au 22 mai 2015,
Vu le projet de règlement intérieur pour la sécurité de la préfecture,
Vu la consultation écrite des membres du CHSCT et les avis favorables et observations des membres représentant les personnels,
Vu la communication faite devant le Comité Technique de la préfecture le 18 mars 2016,

DECIDE

Article 1 : Le règlement intérieur de la préfecture joint en annexe est approuvé.

Article 2 : La date effective de sa mise en application est fixée au 20 avril 2016.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Responsable Unique de Sécurité et Monsieur le Chef du Service Intérieur, assistant de prévention, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette décision dont un exemplaire sera publié au RAA de la Drôme.

Fait à Valence, le 31 mars 2016
Le Préfet,
- signé -
Eric SPITZ

Valence, le 7 avril 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20160098-0008

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées aux études d'aménagement du carrefour des Couleures (RN7) sur le territoire des communes de Valence et de Saint Marcel lès Valence

Le Préfet de la Drome,

Vu la loi du 29 décembre 1892 consolidée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, prise notamment en son article 1er ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
Vu le code de la justice administrative ;
Vu la demande présentée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes le 30 mars 2016, en vue d'autoriser les agents de l'administration et leurs auxiliaires à pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées aux études d'aménagement du carrefour des Couleures (RN7) sur le territoire des communes de Valence et de Saint Marcel lès Valence ;
Vu les conclusions de la concertation publique du 1^{er} juin au 28 juin 2015, dont les modalités ont été définies dans l'arrêté 15-160 du 28 mai 2015, de poursuivre les études sur le projet d'aménagement du carrefour des Couleures pour une présentation à l'enquête publique.
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études de l'opération d'aménagement du carrefour des Couleures (RN7).
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Drome,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), les agents des services de l'État, dûment mandatés, chargés des études relatives au projet de l'aménagement du carrefour des Couleures (RN7), les bureaux d'études, les géomètres, sont autorisés à procéder sur les communes de Valence et Saint Marcel lès Valence, à toutes les opérations qu'exigent les études préalables à l'enquête publique et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier. Ils sont autorisés à y réaliser des inventaires faune flores, à procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études rendront indispensables sur le territoire des communes de Valence et Saint Marcel-Lès-Valence. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Affichage et délais

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées au moins 10 jours avant le début des opérations.
Les agents chargés de procéder aux études seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents visés ci-dessus dans les propriétés non closes ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans les communes où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à la mairie de la commune où la propriété est située.

Article 3 – Relais local

Les maires des communes de Valence et Saint Marcel-Lès-Valence, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 4 – Durée de l'autorisation :

Les opérations visées à l'article 1 pourront être effectuées pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétents dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drome, la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drome, les maires des communes de Valence et de Saint Marcel-Lès-Valence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
- signé -
Frédéric LOISEAU

Valence, le 07 avril 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel :
brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N°2016 098 - 0011
portant autorisation de la Rand'Orientation
intitulée « Rand'O Drôme »
organisée
le 10 avril 2016
sur le territoire des communes
de BARCELONNE et de LA BAUME-CORNILLANE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99 223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 06 février 2016, formulée par Madame Céline LEROY, Secrétaire du club « Valence Sport Orientation » sis Maison de la vie associative, 74, route de Montélier à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une Rand'Orientation intitulée « Rand'O Drôme » organisée le 10 avril 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de Barcelonne et de La Baume-Cornillane ;

VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 07 mars 2016 établie par la MAIF Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du secrétaire général de la fédération française de course d'orientation, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Céline LEROY, Secrétaire du club « Valence Sport Orientation » sis Maison de la vie associative, 74, route de Montélier à VALENCE (26000), est autorisée à organiser une Rand'Orientation intitulée « Rand'O Drôme » le 10 avril 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de Barcelonne et de La Baume-Cornillane, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Madame Céline LEROY, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 80 78 09 26 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline LEROY, Secrétaire du club « Valence Sport Orientation ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 07 avril 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel :
brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016 098 - 0012
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« 37ème Grand Prix Cycliste de la ville de Tain et du Pays de l'Hermitage »
organisée le 10 avril 2016
sur le territoire des communes de Crozes-Hermitage et Larnage

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 31 janvier 2016, formulée par Monsieur Jean-Louis CHENE, représentant le « Friol Club Tain-Tournon » sis Square Louis Mortreux à TAIN-L'HERMITAGE (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 37ème Grand Prix de la ville de Tain et du Pays de l'Hermitage » qui se déroulera le 10 avril 2016 de 11 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de Crozes-Hermitage et Larnage ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 10 décembre 2015 établie par le Groupe MDS Conseil couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président, du comité Drôme Cyclisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n° 01-2016, du 08 janvier 2016, du maire de Crozes-Hermitage, réglementant la circulation durant l'épreuve ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jean-Louis CHENE, représentant le « Friol Club Tain-Tournon » sis Square Louis Mortreux à TAIN-L'HERMITAGE (26600), est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 37ème Grand Prix de la ville de Tain et du Pays de l'Hermitage » qui se déroulera le 10 avril 2016 de 11 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de Crozes-Hermitage et Larnage, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours.

En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ - Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ - Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ - Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ - La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ - Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26)
- ✓ - L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Louis CHENE, représentant le « Friol Club Tain-Tournon ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : Chantal MANDON
Tél. : 04.75.26.92.56
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : chantal.mandon@drome.gouv.fr

Nyons, le 7 avril 2016

Arrêté n° 2016 -098-0013
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
«Spectacle Acrobaties Moto», le dimanche 10 avril 2016,
sur le territoire de la commune de La Laupie.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
VU l'arrêté préfectoral N°2016006-0003 en date du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
VU l'arrêté de circulation n° DRT – DD16232AT du 16 février du Conseil Départemental ;
VU la demande présentée par Monsieur Yannick ALBRAND, Président de l'association «Foyer Rural de la Laupie», sise, Mairie, 26740 La Laupie, qui sollicite l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Spectacle Acrobaties Moto », composée de 3 démonstrations, le dimanche 10 avril 2016, sur la commune de La Laupie ;
VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances Groupama, sise, Maison de l'agriculture, Place Chaptal, 34261 Montpellier Cédex 2 ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de La Laupie, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du jeudi 10 avril 2016 (section manifestations sportives) ;
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

AR R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yannick ALBRAND, Président de l'association «Foyer Rural de la Laupie», sise, Mairie, 26740 La Laupie, est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Spectacle Acrobaties Moto», le dimanche 10 avril 2016, sur le territoire de la commune de La Laupie, conformément à l'organisation ci dessous :

La manifestation sera mise en œuvre par la société « TEAM BOURNY, BOURNY XTREME MACHINES», sise, 3, Grande Rue, 25110 VERGRANNE. Des démonstrations sur un terrain agricole seront pratiquées par 4 conducteurs professionnels selon les modalités suivantes :

Horaires des démonstrations :

- 15 heures à 15 heures 30,
- 16 heures 30 à 17 heures,
- 17 heures 30 à 18 heures.

Nature des activités :

Motos cylindrées : de 125 à 500 cm 3 (4 pilotes maxi),

Vitesse maximum : 70 km/h.

- Saut sur tremplin,
- équilibre sur roue arrière,
- équilibre sur roue avant,
- traversée d'un rideau de feu,
- saut à travers un rideau de feu,
- saut à travers des cercles de feu et glissade.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des démonstrations aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

- ☎ Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte.
- ☎ Un membre de l'organisation, désigné responsable sécurité est Monsieur Yannick ALBRAND, il sera joignable au 06 80 87 81 12 pendant toute la manifestation.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- ☎ Établir un plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- ☎ Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- ☎ Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

RISQUES INCENDIE :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique du terrain agricole mis à disposition pour les démonstrations et notamment sur la proximité des zones sensibles.

- ☎ Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.
- ☎ Respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- ☎ Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- ☎ Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- ☎ Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'État, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Maire de La Laupie, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur Yannick ALBRAND, Président de l'association «Foyer Rural de La Laupie», sise, Maire, 26740 La Laupie ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
signé
Bernard ROUDIL.

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE AUVERGNE RHONE-ALPES

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme
Récépissé de déclaration N°2016091-0016
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533612628
N° SIREN 533612628

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 1 mars 2016 par Monsieur Gaëtan Jorcin en qualité de Président, pour l'organisme **SAS PORTAGE DE REPAS DROME** dont l'établissement principal est situé 7, rue Jean Prompsault 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP533612628** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.

Ces activités sont effectuées **en qualité de prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme BERTRAND et Mme VANDEWOORDE
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.42
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 2016096-0039

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et

R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 2 mars 2016, présentée le 8 mars, par Madame Bénédicte BOUILLOUD, responsable des ressources humaines de la société VCF TP Lyon, pour les dimanches 10 et 17 avril, 15 et 22 mai 2016 sur le site S.N.C.F. de Tain l'Hermitage ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la mairie de Tain l'Hermitage ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 10 mars 2016 à la Communauté de communes « CC 07 du Pays de l'Hermitage et du Tourmonais », à la CGPME Drôme et aux organisations syndicales de salariés CFTC, CFDT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société VCF TP Lyon, dont l'activité est « Travaux Publics, génie civil, ouvrages d'art », est motivée par une commande de la S.N.C.F. de travaux de rénovation de ponts et de leurs accotements nécessitant la coupure des voies de la ligne ferroviaire de Tain l'Hermitage ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la S.N.C.F. impose des créneaux horaires d'intervention afin de limiter l'impact des travaux de rénovation de la ligne ferroviaire sur la circulation et les voyageurs ;

CONSIDERANT :

- ☞ les contraintes d'intervention demandées à la société VCF TP Lyon par l'entreprise S.N.C.F. afin que soit assurée la continuité du service de transport au public,
- ☞ le volontariat des salariés de VCF TP Lyon et les contreparties allouées pour le travail du dimanche ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de déroulement des travaux de rénovation le dimanche porterait préjudice aux usagers des trains de la ligne ferroviaire de Tain l'Hermitage ;

CONSIDERANT l'avis de la délégation unique du personnel ;

ARRETE

Article 1er

Le responsable de la société VCF TP Lyon est autorisé à déroger au repos dominical de quatorze de ses salariés les dimanches 10 et 17 avril, 15 et 22 mai 2016.

Fait à Valence, le 5 avril 2016

Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La directrice adjointe du travail
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016096-0043
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531880599
N° SIREN 531880599
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 1 mars 2016 par Madame Christine Baudrand Collet en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL ADHEO SERVICES VALENCE** dont l'établissement principal est situé 45, rue Jean Jaurès 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP531880599** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile.

Activités qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées (07, 26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans (07, 26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes (07, 26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (07, 26).

Ces prestations sont exercées selon le **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de fin de l'agrément précédent **soit le 01 avril 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme
Arrêté N°2016096-0044
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP531880599

Le préfet de la Drôme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 mars 2013 à l'organisme SARL ADHEO SERVICES VALENCE,

Vu la demande d'agrément présentée le 01 mars 2016, par Madame Christine Baudrand Collet en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental Drôme le 14 mars,

Considérant les pièces produites et en particulier la certification N°FR016350/Version 1 du 19/08/2014,

Considérant l'avis favorable émis par le président du conseil départemental Drôme le 23 mars 2016,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL ADHEO SERVICES VALENCE, dont l'établissement principal est situé 45, rue Jean Jaurès 26000 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de fin de l'agrément précédent soit le 1 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées (07, 26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans (07, 26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes (07, 26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (07, 26).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme BERTRAND et Mme VANDEWOORDE
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.42
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 2016098-0018

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 7 mars 2016 par le responsable de site des CAVES CAROD à Vercheny pour la période allant du 4 avril au 25 septembre 2016, le premier dimanche concerné étant en date du 10 avril ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 7 mars 2016 à la mairie de Vercheny et aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFE/CGC et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société CAROD est motivée par l'intérêt que le public touristique porte aux produits viticoles du territoire du Diois et à la visite du musée retraçant la fabrication de la Clairette de Die et les coutumes locales ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement pendant la période estivale compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est estimé à 20 % du chiffre d'affaires hebdomadaire ;

CONSIDERANT que le secteur du Diois où sont installées les CAVES CAROD est un secteur à forte fréquentation touristique générant la venue d'un nombre important de touristes de passage pendant la période d'avril à septembre ;

CONSIDERANT que l'activité des CAVES CAROD consiste en la vente de produits viticoles d'appellation du Diois, emblématiques de la région, et que cet établissement a également développé une activité annexe de présentation au public de la fabrication de la Clairette de Die et des coutumes locales ;

CONSIDERANT que ces activités répondent à une forte demande de la population touristique de ce territoire pour connaître, consommer et acheter les productions typiques de la région ;

CONSIDERANT l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente ;

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés des CAVES CAROD serait de nature à causer un préjudice au public touristique de la région pour la saison printemps-été concernée par la demande.

ARRETE

Article 1er

Le responsable des CAVES CAROD à Vercheny est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariés les dimanches de la période s'étendant du 10 avril au 25 septembre 2016.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 4 avril 2016

Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La directrice adjointe du travail
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Décision 2016-0664
Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1^{er}

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Jean-Michel CARRET,
- * Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- * Sylvie EYMARD,
- * Marion FAURE,
- * Alain FRANCOIS,
- * Agnès GAUDILLAT,

- * Jeannine GIL-VAILLER,
- * Christine GODIN,
- * Michèle LEFEVRE,
- * Brigitte MAZUE,
- * Bruno MOREL,
- * Eric PROST,
- * Nathalie RAGOZIN,
- * Nelly SANSBERRO,
- * Elsa SOUBIRAN,
- * Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Baptiste BLAN,
- * Dorothée CHARTIER,
- * Katia DUFOUR,
- * Isabelle VALMORT,
- * Marie-Alix VOINIER.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- * Audrey AVALLE,
- * Alexis BARATHON,
- * Philippe BURLAT,
- * Brigitte CORNET,
- * Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- * Christophe DUCHEN,
- * Evelyne EVAÏN,
- * Aurélie FOURCADE,
- * Christine GODIN,
- * Fabrice GOUEDO,
- * Nicolas HUGO,
- * Michèle LEFEVRE,
- * Françoise MARQUIS,
- * Marielle MILLET-GIRARD,
- * Bruno MOREL,
- * Zhour NICOLLET,
- * Nathalie RAGOZIN,
- * Jacqueline SARTRE,
- * Anne THEVENET,
- * Magali TOURNIER,
- * Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Christelle CONORT,
- * Corinne GEBELIN,
- * Marie LACASSAGNE,
- * Sébastien MAGNE,
- * Isabelle MONTUSSAC.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Philippe BURLAT,
- * Corinne CHANTEPERDRIX,
- * Brigitte CORNET,

- * Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- * Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- * Michel ESMENJAUD,
- * Aurélie FOURCADE,
- * Christine GODIN,
- * Michèle LEFEVRE,
- * Françoise MARQUIS,
- * Manon MARREL,
- * Armelle MERCUROL,
- * Marielle MILLET-GIRARD,
- * Bruno MOREL,
- * Laëtitia MOREL,
- * Zhour NICOLLET,
- * Nathalie RAGOZIN,
- * Roxane SCHOREELS,
- * Magali TOURNIER,
- * Jacqueline VALLON,
- * Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Tristan BERGLEZ,
- * Isabelle BONHOMME,
- * Nathalie BOREL,
- * Sandrine BOURRIN,
- * Anne-Maëlle CANTINAT,
- * Corinne CASTEL,
- * Cécile CLEMENT,
- * Gisèle COLOMBANI,
- * Isabelle COUDIERE,
- * Christine CUN,
- * Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- * Christine GODIN,
- * Nathalie GRANGERET,
- * Anne-Barbara JULIAN,
- * Michèle LEFEVRE,
- * Maryse LEONI,
- * Dominique LINGK,
- * Bruno MOREL,
- * Bernard PIOT,
- * Nathalie RAGOZIN,
- * Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- * Alice SARRADET,
- * Patrick SINSARD,
- * Chantal TRENOY,
- * Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Cécile ALLARD,
- * Maxime AUDIN,
- * Pascale BOTTIN-MELLA,
- * Alain COLMANT,
- * Renée COUINEAU,
- * Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- * Denis DOUSSON,
- * Denis ENGELVIN,
- * Claire ETIENNE,
- * Jocelyne GAULIN,
- * Christine GODIN,
- * Annabelle JAN,
- * Jérôme LACASSAGNE,
- * Fabienne LEDIN,
- * Michèle LEFEVRE,
- * Marielle LORENTE,
- * Bruno MOREL,
- * Sabine PEIGNE,
- * Nathalie RAGOZIN,

- * Julie TAILLANDIER,
- * Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Christophe AUBRY,
- * Sophie AVY,
- * Valérie GUIGON,
- * Christiane MORLEVAT,
- * Laurence PLOTON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Sylvie GOUHIER, adjointe au délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjointe Madame Sylvie GOUHIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Nathalie BERNADOT,
- * Gilles BIDEZ,
- * Gwenola JAGUT,
- * Alice KUMPF,
- * Karine LEFEBVRE-MILON,
- * Marie-Laure PORTRAT,
- * Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Cécile BADIN,
- * Anne-Laure BORIE,
- * Sylviane BOUCLIER,
- * Yvonne BOUVIER,
- * Juliette CLIER,
- * Marie-Josée COMMUNAL,
- * Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- * Isabelle de TURENNE,
- * Julien FECHEROLLE,
- * Christine GODIN,
- * Nathalie GRANGERET,
- * Gérard JACQUIN,
- * Michèle LEFEVRE,
- * Lila MOLINER,
- * Bruno MOREL,
- * Julien NEASTA,
- * Francine PERNIN,
- * Nathalie RAGOZIN,
- * Marie-Claire TRAMONI,
- * Céline STUMPF,
- * Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- * Geneviève BELLEVILLE,
- * Audrey BERNARDI,
- * Hervé BERTHELOT,
- * Marie-Caroline DAUBEUF,
- * Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- * Grégory DOLE,
- * Christine GODIN,
- * Michèle LEFEVRE,
- * Nadège LEMOINE,
- * Jean-Marc LEPERS,
- * Florian MARCHANT,
- * Christian MARICHAL,
- * Claudine MATHIS,
- * Didier MATHIS,
- * Bruno MOREL,
- * Romain MOTTE,
- * Nathalie RAGOZIN,
- * Dominique REIGNIER,
- * Véronique SALFATI,
- * Patricia VALENCON.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;

- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-0246 du 11 février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le -4 AVR. 2016
 La Directrice générale
 Véronique WALLON

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS

(Branche Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière et notamment son article 20 ;
Vu le décret 2011-661 modifié du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière et prévoyant le programme des épreuves.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue de **pourvoir 4 postes d'Assistants médico-administratifs (option Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale)** au Centre Hospitalier de VALENCE

L'examen se déroulera le 6 juin 2016 au Centre Hospitalier de Valence

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les agents titulaires d'un baccalauréat, ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Les candidatures doivent être adressées avant le 1^{er} mai 2016 à :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un Curriculum Vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les formations suivies
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé

Article 3 : Le jury de du concours externe sur titres est composé comme suit :

- 1/ Le directeur du Centre Hospitalier de Valence ou son représentant, président;
- 2/ Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A désigné par le Directeur du Centre Hospitalier de Valence, en fonction dans le département
- 3/ Un praticien hospitalier désigné par le Directeur du Centre Hospitalier de Valence, en fonction dans un établissement non concerné par le concours
- 4/ Un professeur de l'enseignement du second degré

Article 4 : Le concours sur titres comporte

Une phase d'admissibilité : sélection des dossiers par le jury

Un entretien à caractère professionnel avec le jury :

- Présentation d'une durée de 5 minutes, par le candidat, de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « assistant de régulation médicale »
- Un échange avec le jury :
- A partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif dans la branche « assistant de régulation médicale » (programme 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012)
- A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un très court enregistrement, relative aux missions d'un assistant médico-administratif dans la branche « assistant de régulation médicale », correspondant au programme défini au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation. L'épreuve est notée sur 20 coefficient 4.

Article 5 : Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission des candidats classés par ordre de mérite. (note minimum 40 sur 80)

A Valence, le 31 mars 2016

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
S. PIOCH

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS

(Branche Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière et notamment son article 20 ;
Vu le décret 2011-661 modifié du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière et prévoyant le programme des épreuves.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir 1 poste d'Assistant médico-administratif (option Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale) au Centre Hospitalier de VALENCE

L'examen se déroulera au Centre Hospitalier de Valence

Pour l'écrit les 1^{er} et 2 juin
Pour l'oral le 6 juin

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les agents remplissant les conditions fixées au 2 du I de l'article 4 du décret n°2011-661 susvisé : soit 4 ans de service public au 1^{er} janvier 2016

Les candidatures doivent être adressées avant le 1^{er} mai 2016 à :
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

-  Un Curriculum Vitae détaillé établi sur papier libre
-  Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
-  Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste
-  Un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, accompagné des pièces justificatives et des actions de formation suivies (annexe II arrêté du 27 septembre 2012).

Article 3 : Le jury du concours interne sur épreuves est composé comme suit :

- 1/ Le directeur du Centre Hospitalier de Valence ou son représentant, président;
- 2/ Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A désigné par le Directeur du Centre Hospitalier de Valence, en fonction dans le département
- 3/ Un praticien hospitalier désigné par le Directeur du Centre Hospitalier de Valence, en fonction dans un établissement non concerné par le concours
- 4/ Un professeur de l'enseignement du second degré

Article 4 : Epreuves écrites

- Cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire de cinq à dix pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels de patients en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant le programme mentionné au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury, destiné à mettre le candidat dans les conditions de travail. (durée 3 heures, coefficient 3)
- Epreuve constituée d'une série de 5 à 8 questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté de 27 septembre 2012 (durée 3 heures coefficient 2).

Article 5 : Epreuve d'admission

Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Le jury pourra aussi apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à l'assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale », ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale. Le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique (durée 30 minutes dont 10 minutes de présentation)

Article 6 : Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission des candidats classés par ordre de mérite. (note minimum 90 sur 180)

A Valence, le 31 mars 2016
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
S. PIOCH

CENTRE HOSPITALIER DE MONTELMAR

DECISION N° 2016-142 du 1^{ER} Avril 2016 portant Composition du Directoire
du Centre Hospitalier de MONTELMAR

Article 1 :

Les décisions n° 2012-558 du 27 Avril 2012 et n°2014-2441 du 1^{er} Août 2014 sont annulées et remplacées par la présente décision.

Article 2 :

Le **Directoire** du Centre Hospitalier de Montélimar est composé de **sept membres** :

Membres de droit :

- ✓ **Mme Nadiège BAILLE**, Directrice du Centre Hospitalier,
- ✓ **M. le Dr Henri OSMAN**, Président de la C.M.E.,
- ✓ **Mme Isabelle LOUIS-BURLAT**, Coordinatrice Générale des Soins, Présidente de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation, et Médico-Techniques,

Membres nommés :

- Par la Directrice, sur la proposition de M. le Président de la C.M.E. :

- **Mme le Dr Geneviève AUBRESPY**, Praticien Hospitalier, Responsable de l'Unité Médicale P.U.I./Stérilisation,
- **M. le Dr Salim FAYAD**, Praticien hospitalier, Chef du Pôle de Chirurgie.
- **M. le Dr Chérif HEROUM**, Praticien Hospitalier, Responsable de l'Unité Médicale de Neurologie.

- Par la Directrice :

- **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et du Secrétariat Général.

Article 3 :

La durée du mandat des membres nommés est de quatre ans. Ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau Directeur, ainsi que dans le cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles, il était membre du Directoire.

Article 4 :

La Présidence du Directoire est assurée par le Directrice. La Vice-Présidence est assurée par le Président de la C.M.E..

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Montélimar, le 1^{er} Avril 2016.

La Directrice du Centre Hospitalier de Montélimar, Mme Nadiège BAILLE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LYON

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE COLONZELLE (26230)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis Le Vas à Colonzelle (26230) consécutive à la démission du gérant sans présentation de successeur à compter du trente-et-un mars deux mille seize.

Fait à Lyon, le 06 avril 2016
Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE (26400)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis quartier des Vignes 26400 Beaufort sur Gervanne consécutive à clôture de la procédure de liquidation judiciaire sans présentation d'un successeur à compter du huit février deux mille seize.

Fait à Lyon, le 25 mars 2016
Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.